

**QUEBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
MRC BEAUCE-CENTRE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2023 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 AUX FINS  
D'INTERDIRE LA LOCATION PARTIELLE OU TOTALE  
D'UNE HABITATION À DES FINS D'HÉBERGEMENT  
TOURISTIQUE DANS LA ZONE V-84**

---

**ATTENDU QUE** les dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi 67 permettant aux Québécois de faire la location à court terme dans leur résidence principale ;

**ATTENDU QUE** les municipalités peuvent, sous réserve d'un processus référendaire adapté, interdire ou limiter l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale, dans certaines zones de leur territoire.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée publique de consultation a été tenue avant l'adoption du règlement, soit le 29 mai 2023 à 18h00;

**ATTENDU QU'UN** premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**ATTENDU QU'UNE** copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

**ATTENDU QU'UNE** copie de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance ;

**ATTENDU QU'UN** ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

**ATTENDU QUE** Monsieur le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil que le conseil municipal de Saint-Victor qu'il soit décrété par ledit règlement d'adopter le règlement numéro 239-2023 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 aux fins d'interdire la location partielle ou totale d'une habitation à des fins d'hébergement touristique dans la zone V-84;

# 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

## 1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 1.2. Titre

Le présent règlement numéro 239-2023 porte le titre de « Règlement numéro 239-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 157-2018 aux fins d'interdire la location partielle ou totale d'une habitation à des fins d'hébergement touristique dans la zone V-84 ».

## 2. MODIFICATIONS

Le Règlement de zonage numéro 157-2018 est ainsi modifié :

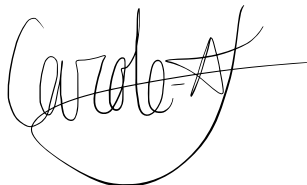
**2.1.** La grille de spécification de l'Annexe « Grilles des usages » est modifiée de manière à ajouter la note 22 aux usages non permis pour la zone V-84. La note 22 indique que la location partielle ou totale d'une habitation à des fins d'hébergement touristique est interdite dans la zone.

Tous les classes d'usages et les usages du groupe habitation sont soumis à cette interdiction.

## 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉ CONFORME  
CONFORME À L'ORIGINAL  
CE 26 SEPTEMBRE 2023



CAROLE-ANNE JACQUES  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

Avis de motion	1 <sup>er</sup> mai 2023
Adoption du premier projet de règlement	1 <sup>er</sup> mai 2023
Assemblée publique de consultation	29 mai 2023
Adoption du second projet de règlement	5 juin 2023
Adoption du règlement	7 août 2023
Certificat de conformité de la MRC	25 septembre 2023
Entrée en vigueur	25 septembre 2023